



## Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

### POLITIQUE 4.02

Page 1 de 2

Objet : **Suspension d'un élève et procédure d'appel**

En vigueur : 19 novembre 1996

Révision : 19 novembre 2024

#### 1. Cadre légale :

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick (article 24) : [Loi sur l'éducation - GNB](#)

#### 2. Suspension :

- 2.1 La direction d'une école peut avec motifs, suspendre un élève de l'école pour une période déterminée ne dépassant pas cinq (5) jours d'enseignement durant une année scolaire.
- 2.2 Pour chaque cas de suspension, la direction de l'école avisera immédiatement, par écrit, les parents ou tuteurs de l'élève ainsi qu'un membre des services de soutien à l'apprentissage (direction ou coordonnateur(trice)).
- 2.3 Le parent d'un élève peut, lorsque l'élève est suspendu de l'école pendant plus de cinq (5) jours au cours de l'année scolaire, en appeler de la suspension de l'école la plus récente.
- 2.4 Règle générale, les suspensions sont administrées sur une base progressive.
- 2.5 En cas de suspensions répétitives totalisant plus de cinq (5) jours durant l'année scolaire), la direction de l'école discutera du cas avec la direction des services de soutien à l'apprentissage en lui fournissant un rapport complet du dossier de l'élève, incluant la description des comportements inappropriés de l'élève ainsi qu'un compte-rendu de toutes les démarches déjà entreprises par l'école dans le but de l'aider à modifier ses comportements inadéquats.
- 2.6 Avant d'autoriser une suspension de plus d'un mois, la direction des services de soutien à l'apprentissage discutera du dossier avec la direction générale.
- 2.7 Un élève suspendu peut perdre ses droits et privilèges d'étudiant pendant la durée de la suspension.

---

Objet : **Suspension d'un élève et procédure d'appel**

En vigueur : 19 novembre 1996

Révision : 19 novembre 2024

---

**2.9** Avant d'être réadmis à l'école, l'élève, accompagné d'un de ses parents, devra se présenter au bureau de la direction de l'école afin de déterminer les conditions de son retour.

**2.10** Les suspensions internes sont recommandées et ne nécessitent pas d'être rapportées au bureau du district. Les parents devront toutefois en être informés si la suspension devait durer plus d'une journée.

### **3. Procédures d'appel :**

**3.1** Avant d'entreprendre tout processus d'appel, l'élève et/ou ses parents devront d'abord discuter du cas au niveau de l'école afin de tenter d'y résoudre le problème.

**3.2** Lorsqu'un élève est suspendu en vertu de la présente politique, l'élève (lorsque âgé de 19 ans et plus), ses parents ou tuteurs peuvent interjeter appel de la suspension auprès du district scolaire dans les dix jours qui suivent la date de la suspension.

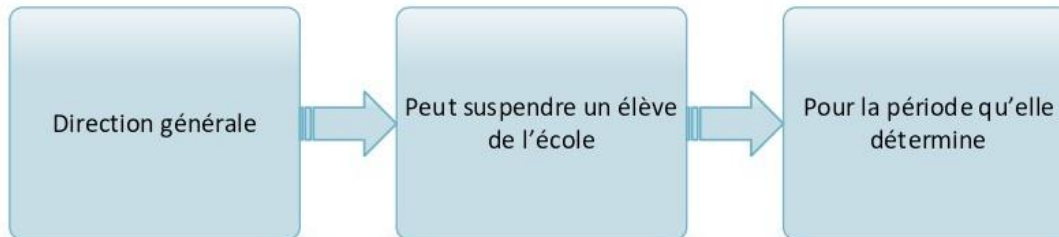
**3.3** Pour toute suspension, le premier palier d'appel relève de la direction exécutive à l'apprentissage tandis que le deuxième et dernier palier d'appel relève de la direction générale.

**3.4** À chaque palier d'appel, la direction exécutive à l'apprentissage ou la direction générale réunira aussitôt que possible un comité d'appel composé de trois personnes. Ce comité d'appel pourra confirmer, modifier ou révoquer la décision de suspendre l'élève et la décision écrite sera envoyée aux parents ou tuteurs dans les cinq (5) jours suivant l'audition.

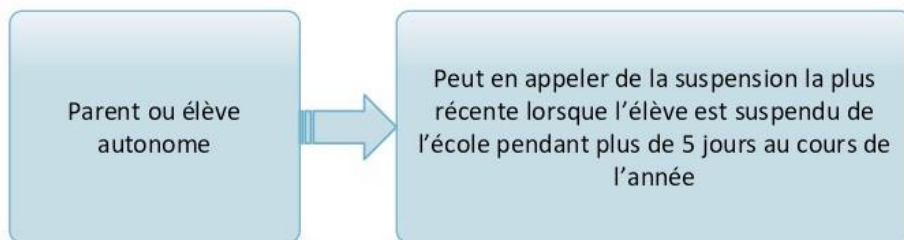
## Annexe A



### Suspension de l'école



### Appels



## Premier palier d'appel

### 1ère étape

Parent ou élève autonome

Peut interjeter appel en avisant la direction de l'école dans les 10 jours d'enseignement de la réception de l'avis de suspension (suspension de plus de 5 jours au cours de l'année scolaire)

Dès réception, un comité d'appel de l'école est formé par la direction exécutive à l'apprentissage dans les 5 jours d'enseignement suivant la réception de l'avis.

Sa composition (3 personnes):

- une direction d'école, direction adjointe, agent pédagogique ou enseignant-e
- un parent d'un élève inscrit à l'école nommé à partir d'une liste fournie par le CPAÉ
- un membre choisi par la direction exécutive à l'apprentissage

### 2e étape

Direction de l'école fixe la date, l'heure, le lieu et avise les parties et les membres du comité au moins 24 heures avant l'audition

La personne qui interjette appel et la personne qui a suspendu l'élève peuvent:

- être présentes
- être accompagnées par toute personne à titre de représentant
- présenter des preuves
- interroger les témoins

Avant l'audition, chaque partie doit remettre aux autres parties et aux membres du comité, les renseignements et documents pertinents

### 3e étape

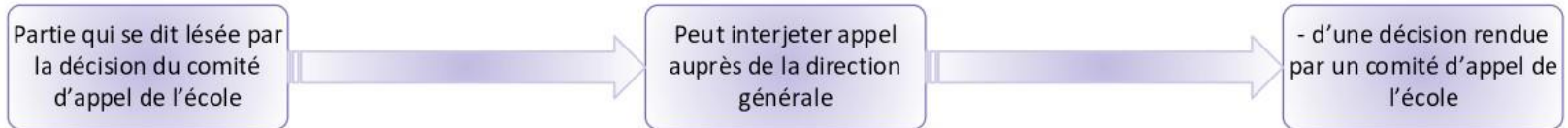
Le comité d'appel peut:

- confirmer
- modifier
- révoquer la suspension
- \* décision rendue à majorité

Décision écrite appuyée de motifs envoyée aux parties à l'appel dans les 3 jours d'enseignement suivant l'audition

Si l'une des parties est mécontente de la décision rendue elle a droit d'interjeter appel auprès de la direction générale dans les 5 jours d'enseignement qui suivent la décision

## Deuxième palier d'appel



### 1ère étape

La partie lésée

Peut interjeter appel d'une décision en avisant par écrit la direction générale dans les 5 jours d'enseignement qui suivent la décision

Sur réception de l'avis d'appel, la direction générale doit renvoyer l'affaire aussitôt que possible, au Conseil d'éducation du district

### 2e étape

Le CÉD convoque dès que possible, un comité d'appel du district

Le comité d'appel de district pourra être composé de 3 membres nommés par le CÉD:  
 - **direction générale, direction exécutive à l'apprentissage, agent-e pédagogique ou enseignant-e**  
 - **un parent d'un élève inscrit à l'école**  
 - **un membre du CÉD**

### 3e étape

Le CÉD convoque dès que possible, un comité d'appel du district

La personne qui interjette appel et la personne qui a rendu une décision concernant la suspension, ont le droit d'être présentes lors de l'audition et de s'y faire accompagner par toute personne à titre de représentant et peuvent présenter des renseignements pertinents et interroger les témoins

Avant l'audition, chaque partie à l'appel s'assure que tous les renseignements et documents pertinents ainsi que les motifs de l'appel, sont remis au comité d'appel de district ainsi qu'aux autres parties

### 4e étape

Le comité d'appel de district peut:  
 - **confirmer**  
 - **modifier**  
 - **révoquer la décision du comité d'appel de l'école**

La décision écrite du comité d'appel du district, appuyée de motifs, est envoyée aux parties à l'appel dans les 3 jours d'enseignement qui suivent la tenue de l'audition

Une décision du comité de district doit être rendue à la majorité et est sans appel



## Annexe B

District scolaire francophone  
du Nord-Ouest

### Processus en vertu du droit d'appel d'une suspension

#### Liste de vérification à l'usage des directions d'école

#### Appel auprès de l'école

**Date de l'appel :** \_\_\_\_\_

- Avis immédiat (de vive voix et par écrit) à l'élève et aux parents de la suspension et du droit d'appel dépassant 5 jours au cours de la même année scolaire.
- Dès réception de l'appel, la direction exécutive à l'apprentissage forme un comité d'appel composé de 3 personnes dans les 5 jours d'enseignement suivant la réception de l'avis.
- La direction de l'école fixe la date, l'heure, le lieu et avise les parties et les membres du comité d'appel au moins 24 heures avant l'audition.
- Chaque partie a remis aux autres parties et aux membres du comité d'appel les renseignements et documents pertinents avant l'audition.
- La direction d'école avise (de vive voix et par écrit) les parties de la décision et du droit d'appel auprès de la direction générale dans les 3 jours d'enseignement suivant l'audition.

#### Appel auprès du district

**Date de l'appel :** \_\_\_\_\_

- La partie lésée a interjeté appel et a avisé par écrit la direction générale dans les 5 jours d'enseignement qui ont suivi la décision.
- La direction générale du district convoque un comité d'appel composé de 3 membres.
- La direction générale a fixé la date, l'heure, le lieu et avise les parties et les membres du comité d'appel au moins 24 heures avant l'audition.
- Chaque partie a remis aux autres parties et aux membres du comité d'appel de district les renseignements et documents pertinents avant l'audition.
- La direction générale avise (de vive voix et par écrit) les parties de la décision dans les 3 jours d'enseignement suivant l'audition.